

# Obligation de formation continue : décret ALUR

Le décret précisant les modalités relatives à l'obligation de formation continue a été publié le 18 février 2016

- il entre en vigueur le 1er avril 2016.

La loi Hoguet, dans sa rédaction issue de la loi ALUR, soumet les professionnels de l'immobilier à une **obligation de formation continue**, et précise que **la carte professionnelle ne peut être renouvelée que s'ils justifient l'avoir remplie**.

## PERSONNES ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE SE FORMER

> **Les titulaires de la carte professionnelle** mentionnée à l'[article 1<sup>er</sup> du décret Hoguet du 20 juillet 1972](#) ou, **lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs représentants légaux et statutaires** : sont concernés tous les porteurs de la carte professionnelle de la loi Hoguet, quelle que soit la mention pour laquelle elle a été délivrée. Si la carte est détenue par une personne morale, l'obligation pèse sur son représentant légal ou statutaire.

> **Les personnes qui assurent la direction d'un établissement**, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau.

> **Les collaborateurs, salariés ou non** (agents commerciaux), habilités par le titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier.

## DURÉE DE LA FORMATION

Elle est la même pour tous les professionnels :

- **Au moins 14 h de formation par an**
- **Et au moins de 42 h au cours de trois années consécutives d'exercice**

Sachant que l'obligation est satisfaite si, entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2019 le professionnel a effectué un total de 42 h de formation, sans pour autant avoir validé 14 h chaque année.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES SELON PÉRIODE DE RENOUELEMENT DES CARTES

Date de délivrance de la carte	validité	Date de renouvellement	Nbre d'heures de formation à justifier
Entre le 1 <sup>er</sup> avril 2006 et le 31 décembre 2006	10 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> avril 2016 et le 31 décembre 2016	Aucune
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2007	10 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017	14 h minimum
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 juin 2008	10 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 juin 2018	28 h minimum
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2015	3 ans à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2015	Avant le 30 juin 2018	28 h minimum
Du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 au 31 décembre 2015	3 ans	Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 et le 31 décembre 2018	28 h
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	3 ans	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	42 h

## ACTIVITÉS VALIDÉES AU TITRE DE L'OBLIGATION LÉGALE DE FORMATION CONTINUE

Toutes les actions de formation doivent avoir un lien direct avec l'activité professionnelle exercée.

Chaque personne assujettie à l'obligation de formation doit **impérativement se former au moins 2 h sur la déontologie**, au cours de trois années consécutives d'exercice. Ainsi, dans le quota des 42 h de formation sur trois années consécutives, ou de 14 h par an, 2 h par an minimum doivent être consacrées à la formation sur les [règles de déontologie fixées par le décret du 28 août 2015](#).

Rappelons que les professionnels de l'immobilier ont d'autre part **l'obligation de se former régulièrement au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme**, et de veiller à ce que leurs collaborateurs en fassent de même.

Les autres activités de formation doivent avoir trait aux domaines juridique, économique, commercial, ainsi qu'aux domaines techniques relatifs à la construction, l'habitation, l'urbanisme, la transition énergétique.

La nature des activités validées au titre de la formation sont de trois types :

- La participation à des **actions de formation** mentionnées aux [2°, 6° et 14° de l'article L. 6313-1 du code du travail](#) ;
- La participation effective à des **colloques** (dans la limite de 2 h maximum par an) ;
- L'**enseignement** (dans la limite de 3 h par an).

## ORGANISMES DE FORMATION HABILITÉS

Pour être validées, les heures de formation doivent être accomplies auprès d'organismes de formation enregistrés (ou ayant déposé une déclaration d'activité en cours d'enregistrement), et déclarés par ailleurs auprès des services compétents.

**Le C.F.R.I fait partie de ces organismes.**

## JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES DES ACTIONS DE FORMATION

Afin de pouvoir justifier de l'obligation de formation professionnelle continue, les organismes de formation délivrent, à la personne ayant accompli les activités validées au titre de la formation continue, une attestation mentionnant les objectifs, le contenu, la durée et la date de réalisation de l'activité.

Lorsqu'il s'agit d'un colloque, ce document atteste de la présence du professionnel à cette manifestation. **Les titulaires de la carte professionnelle transmettent leurs justificatifs au président de la CCI territoriale ou de la chambre départementale d'Ile-de-France, après chaque formation ou, au plus tard, au moment de la demande de renouvellement de leur carte.**

**Après chaque formation**, les directeurs d'établissements et de succursales, ainsi que les collaborateurs habilités, salariés ou non, transmettent leurs justificatifs au titulaire de la carte professionnelle qui est mentionné sur le récépissé de la déclaration préalable d'activité ou sur l'attestation d'habilitation.



Centre de Formation & de Recrutement Immobilier

**C.F.R.I. Lilian PASCAL 766 Avenue de Courmonterral 34690 FABREGUES**

**SIRET N° 400 120 820 00032 N° de déclaration de prestataire de formation 76 -34-09277-34**

**Tel : 04 67 477 994 / 06 47 815 116**

**Email : [c.f.r.i.formationrecrutement@gmail.com](mailto:c.f.r.i.formationrecrutement@gmail.com) Site : <https://www.centre-formation-recrutement-immo.com/>**